

# DÉCISION DCC 25-234 DU 24 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 29 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 août 2024, sous le numéro 1606/291/REC-24, par laquelle monsieur Pierre DANGBENON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie par une autre requête en date à Porto-Novo du 29 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 août 2024, sous le numéro 1607/292/REC-24, par laquelle monsieur Dotou Lazare METOHOUE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, saisit la Cour aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que poursuivis pour des faits de viol sur mineure, ils ont été inculpés et placés en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo, le 21 novembre 2019 ;

*ds*



**Qu'**ils indiquent qu'ils ont totalisé, à la date de saisine de la Cour, quatre (04) ans et huit (08) mois de détention provisoire sans que l'information judiciaire ne soit clôturée, en violation des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Qu'**ils estiment que leur détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, par correspondance en date du 28 octobre 2024, le juge du pôle des mineurs, section pénale et exécution du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo fait observer que les requérants sont impliqués dans une même procédure pour des faits de viol sur mineure et ont été placés sous mandat de dépôt le 21 novembre 2019 ;

**Qu'**il explique qu'à la fin de l'information judiciaire, ils ont été renvoyés, par ordonnance du 19 avril 2021, devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

**Qu'**il signale que le dossier a été transmis au parquet le 22 juin 2021, sous le numéro 2594, qui l'a, à son tour, renvoyé à la présidence du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo le 23 juin 2021 sous le numéro 1320 ;

**Qu'**il précise que, dans le cadre de la tenue de la session 2022 du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, le président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, suivant correspondance numéro 0229 en date du 30 juin 2021, a transmis ledit dossier au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, juridiction compétente pour statuer, en matière criminelle, sur les infractions commises par les mineurs de moins de dix-huit (18) ans ;

**Qu'**à l'issue de la session, le tribunal a rendu une décision d'incompétence ;

*ds*



**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale, 252 et 282, alinéa 4, du code de l'enfant ;

**Sur la jonction des recours numéros 1606/291/REC-24 et  
1607/292/REC-24**

**Considérant** que les deux recours, enregistrés sous les numéros 1606/291/REC-24 et 1607/292/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, sous le numéro 1606/291/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur la détention provisoire des requérants**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 282, alinéa 4, du code de l'enfant prescrit : « *En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder six (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public* » ;

**Qu'**une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Qu'**il résulte des dispositions sus-citées qu'en matière criminelle, tout renouvellement compris, la détention provisoire d'un mineur ne saurait excéder douze (12) mois ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants ont été placés en détention provisoire le 21 novembre 2019 pour des faits de viol, infraction de nature criminelle ;

*ds*



**Qu'**à la date de la présente décision, ils ont totalisé cinq (05) ans et huit (08) mois environ de détention provisoire, délai largement supérieur à la durée maximale prescrite par la loi en matière criminelle ;

**Qu'**il y a donc lieu de dire que la détention provisoire de messieurs Pierre DANGBENON et Dotou Lazare METOHOUE est contraire à la Constitution ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Que** l'article 252 du code de l'enfant autorise le juge d'instruction chargé des mineurs, sauf disposition prévue audit code, à procéder à l'instruction conformément aux règles édictées par le code de procédure pénal ;

**Or** l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, les magistrats en charge de la procédure ont le devoir de présenter les prévenus à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Qu'**en l'espèce, il ressort du dossier qu'une information judiciaire a été ouverte contre les requérants le 21 novembre 2019 et clôturée le 19 avril 2021 avec transmission de la procédure au tribunal pour enfants statuant en matière criminelle qui s'est déclaré incompétent ;

**Que** depuis cette date, les requérants sont toujours en attente d'être présentés à une juridiction de jugement ;

*d1*



**Que** du 21 novembre 2019, date d'ouverture de l'information judiciaire à celle de la reddition de la présente décision, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours 1606/291/REC-24 et 1607/292/REC-24, sous le numéro 1606/291/REC-24.

**Article 2 :** **Dit** que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 3 :** **Dit** qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Pierre DANGBENON, Dotou Lazare METOHOUE, au juge du pôle des mineurs, section pénale et exécution du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

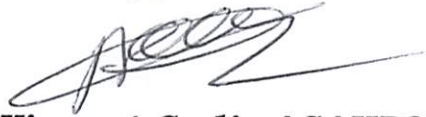
*di*

Dandi

GNAMOU

Membre

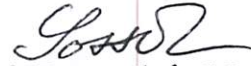
Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**